

Numéro du rôle : 7331
Arrêt n° 56/2020 du 23 avril 2020

ARRÊT

En cause : la question préjudicielle concernant les articles 3, 3°, et 31 de la loi du 24 juin 2013 « relative aux sanctions administratives communales », posée par la Cour de cassation.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges J.-P. Moerman, T. Merckx-Van Goey, T. Giet, R. Leysen et M. Pâques, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 18 novembre 2019, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 18 décembre 2019, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 3, 3°, et 31 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en ce qu'ils ne prévoient pas, pour les infractions ' mixtes ', c'est-à-dire des infractions pénales qui peuvent être sanctionnées d'une amende administrative, que le fonctionnaire sanctionnateur et, sur recours contre la décision de ce dernier, le tribunal de police puissent octroyer au contrevenant le bénéfice du sursis ou de la suspension du prononcé de la condamnation, instaurent-ils une discrimination prohibée par les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que, si ce contrevenant était cité devant le tribunal de police, il serait en mesure de solliciter de telles mesures de faveur ? ».

Le 15 janvier 2020, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs T. Giet et R. Leysen ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de mettre fin à l'examen de l'affaire par un arrêt rendu sur procédure préliminaire.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me B. Renson, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire justificatif.

Les dispositions de la loi spéciale précitée du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Dans son pourvoi en cassation, dirigé contre le jugement rendu le 20 avril 2018 par le Tribunal de police francophone de Bruxelles, statuant en dernier ressort, le demandeur en cassation formule un moyen unique, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué rejette sa demande de bénéficier d'un sursis ou d'une mesure de suspension du prononcé et refuse d'interroger la Cour au sujet de la compatibilité de la loi du 24 juin 2013 « relative aux sanctions administratives communales » avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Dans ce moyen, il fait valoir qu'il en résulte, pour de mêmes faits, une différence de traitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution entre le contrevenant contre lequel est exercée l'action publique, qui peut obtenir le bénéfice de ces mesures, et celui auquel est infligée une amende administrative, qui en est exclu.

La Cour de cassation rappelle que le conseil communal peut prévoir la possibilité d'infliger une amende administrative pour certaines infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, à l'exception des infractions commises sur les autoroutes. La Cour de cassation constate qu'en ce qui concerne de telles infractions qui sont de nature à donner lieu à une amende administrative, aucune disposition n'autorise le fonctionnaire sanctionnateur ou, sur recours contre sa décision, le tribunal de police à accorder au contrevenant le bénéfice du sursis ou de la suspension du prononcé de sa condamnation. La Cour de cassation décide dès lors de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions rédigées en application de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs ont constaté que la Cour s'était déjà prononcée sur les aspects soulevés dans la question préjudicielle, de sorte qu'ils proposent à la Cour de mettre fin à l'examen de la question préjudicielle par un arrêt rendu sur procédure préliminaire.

A.2. Dans son mémoire justificatif, le Conseil des ministres conteste les conclusions des juges-rapporteurs et sollicite que l'affaire poursuive son déroulement selon la procédure ordinaire.

Le Conseil des ministres se réfère tout d'abord à l'arrêt de la Cour n° 8/2019 du 23 janvier 2019, qui concerne les dispositions en cause et la possibilité de tenir compte de circonstances atténuantes et dont il déduit que le tribunal de police dispose des possibilités d'individualisation de la sanction, parmi lesquelles celle d'assortir cette sanction d'un sursis. Le Conseil des ministres invite dès lors la Cour à juger que, dans l'interprétation selon laquelle elles permettent au tribunal de police, saisi d'un recours dirigé contre une amende imposée par le fonctionnaire sanctionnateur, d'assortir celle-ci d'un sursis, les dispositions en cause ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Le Conseil des ministres considère par ailleurs qu'il ne peut être conclu à une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les dispositions en cause ne permettent pas au fonctionnaire sanctionnateur d'assortir d'un sursis l'amende qu'il impose, car cela reviendrait à nier les spécificités de la procédure administrative, que le législateur a délibérément distinguée de la procédure pénale.

En l'espèce, le législateur a voulu laisser aux communes la possibilité d'établir leur propre politique de stationnement et a organisé la procédure prévue à l'article 29 de la loi du 24 juin 2013 « relative aux sanctions administratives communales ». Dans ce cadre, le fonctionnaire sanctionnateur ne dispose d'aucune marge d'appréciation, les amendes étant fixées forfaitairement : soit il estime l'infraction établie et il inflige l'amende, soit il l'estime non établie et il n'inflige pas d'amende. S'il inflige l'amende, il ne peut tenir compte de circonstances particulières ou atténuantes. Le montant des amendes que peut infliger le fonctionnaire sanctionnateur est par ailleurs inférieur aux montants des amendes pénales minimales, majorées de décimes additionnels, prévues pour les mêmes infractions. Saisi d'un recours contre l'amende infligée par le fonctionnaire sanctionnateur, le tribunal de police peut ensuite individualiser cette amende, puisqu'il peut juger de la proportionnalité et de la légalité de la sanction infligée.

Au regard de la procédure dans son ensemble, il n'est pas disproportionné que le fonctionnaire sanctionnateur n'ait pas la possibilité d'accorder un sursis, et l'enseignement de l'arrêt de la Cour n° 25/2016 du 18 février 2016 n'est, selon le Conseil des ministres, pas transposable en l'espèce. Afin d'améliorer la répression des infractions de stationnement, le législateur a d'ailleurs mis en place d'autres procédures, telles que le paiement immédiat et l'ordre de paiement, dans le cadre desquelles le contrevenant ne peut pas davantage bénéficier, à ce stade, de mesures d'individualisation de la peine.

- B -

B.1.1. La question préjudicielle porte sur les articles 3, 3°, et 31 de la loi du 24 juin 2013 « relative aux sanctions administratives communales » (ci-après : la loi du 24 juin 2013).

B.1.2. L'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013, tel qu'il a été modifié par l'article 132 de la loi du 21 décembre 2013 « portant des dispositions diverses Intérieur », dispose :

« Par dérogation à l'article 2, § 1er, le conseil communal peut, en outre, prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative telle que définie à l'article 4, § 1er, 1° :

[...]

3° pour les infractions suivantes qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 ' relative à la police de la circulation routière ' et à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes, en particulier :

- les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement;

- les infractions aux dispositions concernant les signaux C3 et F103, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi;

[...] ».

L'article 31 de la même loi dispose :

« § 1er. La commune ou le contrevenant, en cas d'amende administrative peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision.

Lorsque la décision du fonctionnaire sanctionnateur se rapporte aux mineurs, le recours est introduit par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse. Dans ce cas, le recours peut également être introduit par les père et mère, les tuteurs ou les personnes qui en ont la garde. Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si le contrevenant est devenu majeur au moment où il se prononce.

Le tribunal de police ou le tribunal de la jeunesse, statuent dans le cadre d'un débat contradictoire et public, sur le recours introduit contre la sanction administrative visée [à] l'article 4, § 1er, 1°. Ils jugent de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée.

Ils peuvent soit confirmer, soit réformer la décision prise par le fonctionnaire sanctionnateur.

Le tribunal de la jeunesse peut, lorsqu'il est saisi d'un recours contre l'amende administrative, substituer à celle-ci une mesure de garde, de préservation ou d'éducation prévue par l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 ' relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait '. Dans ce cas, l'article 60 de la même loi est d'application.

La décision du tribunal de police ou du tribunal de la jeunesse n'est pas susceptible d'appel.

Toutefois, lorsque le tribunal de la jeunesse décide de remplacer la sanction administrative par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation visée à l'article 37 de la loi précitée, sa décision est susceptible d'appel. Dans ce cas, les procédures prévues par la loi précitée sont d'application.

Sans préjudice des alinéas 1er à 7 et de la loi précitée du 8 avril 1965, les dispositions du Code judiciaire s'appliquent au recours auprès du tribunal de police et du tribunal de la jeunesse.

§ 2. Lorsqu'un recours est introduit contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur, ce dernier ou son délégué peut représenter la commune dans le cadre de la procédure devant le tribunal de police ou le tribunal de la jeunesse ».

B.2.1. En instaurant un système de sanctions administratives communales, le législateur a délibérément instauré une procédure distincte de la procédure pénale. Le législateur entendait faciliter et accélérer la répression d'incivilités et de dérangements mineurs, tout en allégeant la charge des juridictions pénales (*Doc. parl.*, Chambre, 1998-1999, n° 2031/1, pp. 2-3).

Alors que les sanctions administratives communales étaient à l'origine réglées par l'article 119*bis* de la Nouvelle loi communale, le législateur, par la loi du 24 juin 2013, a instauré un régime autonome de sanctions administratives communales. En vertu de l'article 2, § 1er, de cette loi, le conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions. Par dérogation à ce que prévoit cette disposition, le conseil communal peut en outre prévoir, dans ses règlements ou ordonnances, une sanction administrative contre certaines infractions visées dans le Code pénal (article 3, 1° et 2°) et contre certaines infractions à la législation sur la circulation routière (article 3, 3°).

B.2.2. L'article 4, § 4, alinéa 1er, de la loi du 24 juin 2013, lu en combinaison avec l'article 3, 3°, de la même loi et avec l'arrêté royal du 9 mars 2014 « relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement », pris en exécution de ces dispositions (ci-après : l'arrêté royal du 9 mars 2014), permet, sous certaines conditions, d'infliger des amendes administratives contre, d'une part, des infractions aux dispositions relatives à l'arrêt et au stationnement et, d'autre part, des infractions aux dispositions concernant les signaux C3 et F103, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 (ci-après : la loi relative à la police de la circulation routière). Spécifiquement en ce qui concerne les infractions de circulation visées à l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013, le législateur a voulu donner aux communes la possibilité d'établir une politique de stationnement autonome et plus efficace (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2712/001, pp. 5-6, et DOC 53-2712/006, p. 12) et a organisé une procédure appropriée dans la loi du 24 juin 2013. La disposition en cause est applicable à cette procédure.

Si la commune souhaite faire usage de ce pouvoir qui lui est conféré d'infliger des amendes administratives, elle doit le prévoir dans ses règlements ou ordonnances (article 4, § 1er, de la loi du 24 juin 2013) et un protocole d'accord à ce sujet doit obligatoirement être conclu entre le procureur du Roi compétent et le collège des bourgmestre et échevins (article 23, § 1er, alinéa 5, de la loi du 24 juin 2013).

Il s'agit donc d'infractions « mixtes », qui restent effectivement pénales, mais qui peuvent être sanctionnées par une amende administrative.

B.2.3. En ce qui concerne le montant de ces amendes administratives communales, il ressort de l'article 4, § 4, alinéa 2, de la loi du 24 juin 2013 qu'il dépend de la catégorie dans laquelle les infractions en cause ont été réparties. Le Roi est habilité à répartir ces infractions en quatre catégories et à préciser le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité, par analogie avec la répartition existante des infractions de circulation.

Spécifiquement en ce qui concerne la répartition des infractions en quatre catégories, prévue par l'article 4, § 4, alinéa 2, de la loi du 24 juin 2013, et la fixation des montants des amendes administratives qui y sont liées, le législateur tendait à l'uniformité et à la transparence (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2712/001, p. 6) en conservant « un parallélisme entre les amendes pénales et les amendes administratives » (*ibid.*, p. 9). Il a en outre cherché à exclure que les communes puissent déterminer elles-mêmes les amendes administratives pour les infractions visées et a souhaité obliger le fonctionnaire sanctionnateur à appliquer les amendes fixes déterminées par le Roi (*ibid.*, p. 9).

L'arrêté royal du 9 mars 2014 a réparti les infractions routières précitées en deux catégories et a fixé le montant de l'amende administrative qui y est liée. Les montants fixes, non modulables, s'élevaient respectivement à 55 euros (catégorie 1) et à 110 euros (catégorie 2). À partir du 1er septembre 2018, les montants passent respectivement à 58 euros et à 116 euros.

B.2.4. En ce qui concerne les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et les infractions aux signaux C3 et F103, l'article 29 de la loi du 24 juin 2013 règle la procédure administrative qui vise à infliger une amende administrative communale, ainsi que le recours administratif contre cette amende. Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur applique l'amende fixée par l'arrêté royal du 9 mars 2014.

Conformément à l'article 29, § 1er, alinéa 2, de la loi du 24 juin 2013, l'amende administrative est payée par le contrevenant dans les trente jours de la notification de celle-ci, sauf si celui-ci fait connaître par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur. Le contrevenant peut être entendu dans ce délai, à sa demande, lorsque le montant de l'amende administrative est supérieur à 70 euros.

B.3.1. Le juge *a quo* demande à la Cour si les articles 3, 3°, et 31 de la loi du 24 juin 2013 sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'ils ne permettent pas au fonctionnaire sanctionnateur et, sur recours, au tribunal de police d'assortir d'un sursis ou d'une mesure de suspension du prononcé l'amende administrative prévue pour les infractions « mixtes » visées, en l'espèce des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, alors que ce contrevenant pourrait en obtenir le bénéfice s'il était poursuivi pénalement pour les mêmes faits.

B.3.2. Comme il est dit en B.2.2, l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 permet au conseil communal de prévoir des sanctions administratives pour certaines infractions. L'article 31 de la loi du 24 juin 2013 organise la procédure de recours devant le tribunal de police, qui confirme ou réforme la décision prise par le fonctionnaire sanctionnateur.

Dès lors que le recours permet au tribunal de police de confirmer ou d'infirmier la décision du fonctionnaire sanctionnateur, la question préjudicielle, en ce qu'elle vise l'article 31 de la loi du 24 juin 2013, invite à tenir compte de la procédure suivie par le fonctionnaire sanctionnateur, organisée par l'article 29 de la loi du 24 juin 2013.

B.4.1. Lorsque, comme en l'espèce, l'auteur d'un même fait peut être puni de manière alternative, c'est-à-dire lorsque, pour les mêmes faits, il peut, soit être renvoyé devant le juge pénal, soit se voir infliger une amende administrative contre laquelle un recours lui est offert devant un tribunal, la Cour a jugé qu'un parallélisme doit en principe exister entre les mesures d'individualisation de la peine : lorsque, pour les mêmes faits, le juge pénal peut infliger une amende inférieure au minimum légal s'il existe des circonstances atténuantes (article 85 du Code pénal) ou lorsqu'il peut accorder un sursis (la loi du 29 juin 1964), le tribunal, saisi du recours dirigé contre la décision d'infliger une sanction administrative, doit en principe disposer des mêmes possibilités d'individualisation de la peine.

B.4.2. La Cour a notamment jugé que des dispositions imposant une amende fiscale (arrêts n^{os} 157/2008 du 6 novembre 2008 et 13/2013 du 21 février 2013), un accroissement d'impôt (arrêt n^o 55/2014 du 27 mars 2014), une indemnité forfaitaire (arrêt n^o 112/2014 du 17 juillet 2014) ou un doublement de la redevance (arrêt n^o 138/2018 du 11 octobre 2018) violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elles ne permettent pas au tribunal d'assortir d'un sursis la sanction qu'elles prévoient.

Par contre, la Cour a jugé qu'il est raisonnablement justifié que la personne qui fait l'objet d'une sanction administrative alternative ne puisse bénéficier d'une mesure de suspension du prononcé de la condamnation, une telle mesure étant difficilement conciliable avec une procédure qui ne se déroule pas devant une juridiction pénale (arrêts n^{os} 105/2004 du 16 juin 2004, 42/2009 du 11 mars 2009, 13/2013 du 21 février 2013, 112/2014 du 17 juillet 2014, 25/2016 du 18 février 2016).

B.5.1. L'amende administrative prévue à l'article 3, 3^o, de la loi du 24 juin 2013 a pour objet de prévenir et de sanctionner les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement. Elle a donc un caractère répressif et est de nature pénale au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.5.2. Toutefois, contrairement à la personne citée à comparaître devant le tribunal correctionnel, la personne qui exerce, devant le tribunal de police, un recours contre la décision lui infligeant une amende administrative ne peut bénéficier du sursis, lequel ne peut être ordonné que par une juridiction pénale, en vertu de la loi du 29 juin 1964.

B.5.3. Sous la réserve qu'il ne peut prendre une mesure manifestement déraisonnable, le législateur démocratiquement élu peut vouloir déterminer lui-même la politique répressive et limiter ainsi le pouvoir d'appréciation du juge.

Le législateur a toutefois opté à diverses reprises pour l'individualisation des peines, notamment en autorisant le juge à accorder des mesures de sursis.

B.5.4. Il appartient au législateur d'apprécier s'il est souhaitable de contraindre le juge à la sévérité quand une infraction nuit particulièrement à l'intérêt général. Cette sévérité peut notamment porter sur les mesures de sursis.

La Cour ne pourrait censurer pareil choix que si celui-ci était manifestement déraisonnable ou si la disposition en cause avait pour effet de priver une catégorie de justiciables du droit à un procès équitable devant une juridiction impartiale et indépendante, garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.6.1. Le sursis à l'exécution des peines a pour objectif de réduire les inconvénients inhérents à l'exécution des peines et de ne pas compromettre la réinsertion du condamné. Il peut être ordonné à propos de peines d'amende. Il ressort en outre de l'article 157, § 1er, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, remplacé par l'article 2 de la loi du 19 décembre 2008 « portant modification de l'article 157 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 » et modifié par l'article 5, 1°, de la loi du 29 mars 2012 « portant des dispositions diverses (II) », que le sursis n'est pas considéré par le législateur comme incompatible avec une amende imposée par une autorité autre qu'une juridiction pénale.

Sans doute le régime de l'amende administrative en cause peut-il différer en divers éléments de celui des sanctions pénales prévues par les règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière » ou de celui des sanctions administratives prévues en d'autres matières, qu'il s'agisse de la formulation différente de l'exigence de l'élément moral, de la possibilité de cumuler des amendes administratives, du mode de fixation des peines ou de l'application de décimes additionnels. S'il est vrai que de telles différences peuvent être pertinentes pour

justifier l'application de règles spécifiques dans certains domaines, elles ne le sont pas dans celui qui fait l'objet de la question préjudicielle : en effet, qu'il soit accordé par le tribunal correctionnel ou par une autre juridiction, ou même par une autorité administrative, en l'espèce le fonctionnaire sanctionnateur, le sursis peut inciter le condamné à s'amender, par la menace d'exécuter, s'il venait à récidiver, la condamnation au paiement d'une amende.

Si la loi du 29 juin 1964 n'est pas applicable, il appartient au législateur de déterminer en la matière les conditions auxquelles un sursis, de même éventuellement qu'un sursis probatoire, peut être ordonné et de fixer les conditions et la procédure de son retrait.

B.6.2. Il résulte de ce qui précède que les dispositions en cause, combinées le cas échéant avec l'article 29 de la loi du 24 juin 2013, ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elles ne permettent pas au fonctionnaire sanctionnateur et, sur recours, au tribunal de police, d'accorder le bénéfice du sursis au contrevenant visé en B.3.1.

B.6.3. Ce constat d'inconstitutionnalité partielle n'a toutefois pas pour conséquence que ces dispositions ne pourraient plus, dans l'attente d'une intervention législative, être appliquées par le fonctionnaire sanctionnateur ou par les juridictions lorsque ceux-ci constatent que les infractions sont établies, que le montant de l'amende n'est pas disproportionné à la gravité de l'infraction et qu'il n'y aurait pas eu lieu d'accorder un sursis même si cette mesure avait été prévue par la loi.

B.7.1. La question préjudicielle porte également sur l'impossibilité, pour le fonctionnaire sanctionnateur ou, sur recours, pour le tribunal de police, d'accorder une mesure de suspension du prononcé de la condamnation.

B.7.2. Une telle mesure n'est pas conciliable avec une procédure qui ne se déroule pas devant une juridiction pénale.

B.7.3. Il en résulte qu'en ce qu'elles ne permettent pas au fonctionnaire sanctionnateur ni, sur recours, au tribunal de police d'accorder une mesure de suspension du prononcé de la condamnation, les dispositions en cause, combinées le cas échéant avec l'article 29 de la loi du 24 juin 2013, ne sont pas incompatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- En ce qu'ils ne permettent pas au fonctionnaire sanctionnateur ou, sur recours, au tribunal de police d'assortir d'un sursis l'amende qu'ils prévoient, les articles 3, 3°, et 31 de la loi du 24 juin 2013 « relative aux sanctions administratives communales », combinés le cas échéant avec l'article 29 de la même loi, violent les articles 10 et 11 de la Constitution.

- En ce qu'elles ne permettent pas au fonctionnaire sanctionnateur ou, sur recours, au tribunal de police d'accorder une mesure de suspension du prononcé, les mêmes dispositions ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 23 avril 2020.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût